



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Biocarburants

Question écrite n° 17196

### Texte de la question

M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qu'auraient des dispositions relatives à la jachère énergétique en cours d'élaboration sur des régions productrices de tournesol, comme le Poitou-Charentes. Il observe qu'en introduisant, parmi les critères d'attribution de surfaces, ceux d'importance de la culture du colza et de représentativité de la jachère, ce texte défavorisera les régions qui, historiquement, ont contribué au lancement du colza-diester, en supportant les investissements correspondants. Il s'étonne en outre que l'on envisage une attribution des surfaces aux producteurs plutôt qu'aux organismes stockeurs, alors que ce mode de répartition alourdirait la gestion du dispositif par la multiplication des dossiers pour de petites surfaces et fragiliserait la production de certaines régions. Sur tous ces points, il demande donc au Gouvernement de bien prendre en compte l'intérêt de toutes les régions, sans défavoriser celles qui ont contribué à la mise en place de la filière, et de lui faire part, en conséquence, de ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

La mise en place d'un nouveau dispositif de répartition des hectares de colza-carburant procède de la volonté du ministère de l'agriculture et de la pêche d'offrir la possibilité à tous les agriculteurs, touchés par les contraintes du gel des terres imposée par la réforme de la PAC, de produire du colza énergétique. En effet, l'engagement financier de l'État, à travers l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficie notamment l'ester méthylique de colza incorporé au gazole ou au fioul domestique, ne se justifie que dans la mesure où une large diffusion des effets de la défiscalisation est assurée. C'est la raison pour laquelle la clé de répartition des hectares de colza énergétique applicable dès les prochains semis intégrera, avec une pondération d'un quart, les surfaces gelées à titre obligatoire déclarées en 1993. Afin de tenir compte de la contribution des producteurs d'oléoprotéagineuses au lancement du colza-carburant, la référence aux surfaces d'oléoprotéagineuses (moyenne 1989-1992) est retenue pour un demi. Enfin, la capacité agronomique de chaque région à produire du colza se traduit par la prise en compte à hauteur d'un quart des surfaces couvertes par cette culture (moyenne 1989-1992). Dans la mesure où le règlement communautaire de jachère industrielle impose déjà la conclusion d'un contrat entre producteurs et organismes stockeurs, la procédure mise en place n'est pas de nature à alourdir la gestion du dispositif antérieur. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un agriculteur décide de ne pas contracter la superficie de colza-carburant qui lui est offerte, les hectares non utilisés sont attribués aux organismes stockeurs qui peuvent les répartir selon les règles qui leur sont propres.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Richemont Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17196

**Rubrique :** Énergie

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3838

**Réponse publiée le** : 26 septembre 1994, page 4761